

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique et de l'Inspection  
Contrôle

Monsieur [REDACTED]  
Directeur  
EHPAD LA FARIGOULE  
177 R DE LA GUESSE  
34160 CASTRIES

Date : Vendredi 11 août 2023

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet** : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire  
Notification de décision définitive

**PJ** : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau définitif des remarques et des recommandations retenues

**V/Réf** : Votre courrier du 10 juillet 2023 reçu le 11 juillet 2023 par voie postale.

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 3 avril 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.  
L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, **précise la levée de la prescription et des recommandations**.

Je vous transmets mes sincères remerciements pour votre étroite collaboration au plan ministériel de contrôle des EHPAD.

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe

  
Sophie ALBERT

**Didier JAFFRE**

**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle  
Pôle Régional Inspection Contrôle**

**Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues  
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « LA FARIGOULE » (34)**

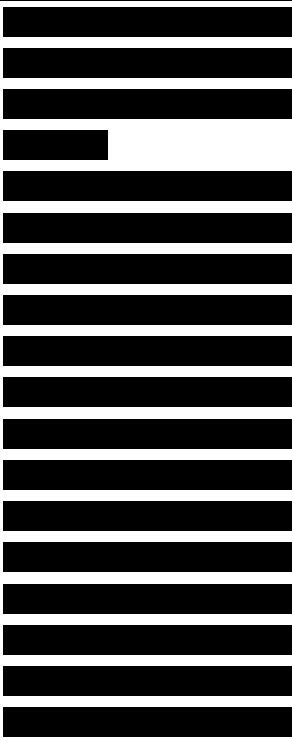
*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

AGENCE REGIONALE OCCITANIE  
CONTROLE SUR PIECES N° : MS\_2023\_34\_CP\_23  
DOSSIER EHPAD LA FARIGOULE

Agence Régionale de Santé Occitanie  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2  
occitanie.ars.sante.fr  

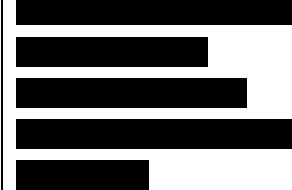
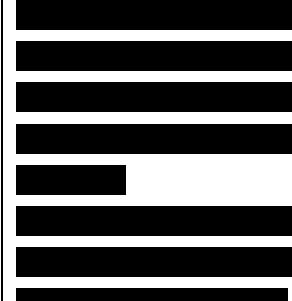
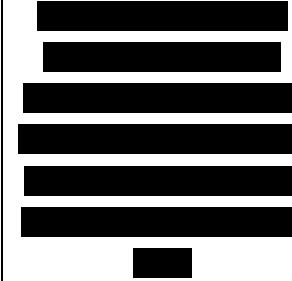
Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues

Ecarts(1)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<p><b>Ecart 1 :</b>  <span style="background-color: black; color: white; padding: 2px;">■</span> salariés ont un statut de « faisant fonction AS », inconnu réglementairement.</p>		<p><b>Prescription 1 :</b>          Prendre des mesures pour ne pas donner à des agents un statut qui n'existe pas réglementairement et qui pourrait, par les missions exercées, être préjudiciable pour les agents eux-mêmes. L'objectif poursuivi est la sécurisation des soins. La professionnalisation des faisant fonction est fortement recommandée.          Transmettre le justificatif à l'ARS.</p>	<p><b>A effet immédiat</b></p> 		<p>Prescription 1 levée.</p>

AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE  
CONTROLE SUR PIECES N° : MS\_2023\_34\_CP\_23  
DOSSIER EHPAD LA FARIGOULE

## Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarques (9)	Référence règlementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandations levées par le Directeur Général de l'ARS
<b>Remarque 1 :</b> L'organigramme n'est pas daté.	Art. D.312-155-0, II du CASF	<b>Recommandation 1 :</b> La structure est invitée à transmettre un organigramme daté et à jour.	A effet immédiat		Recommandation 1 levée.
<b>Remarque 2 :</b> L'absence de calendrier des astreintes ne permet pas à la mission de s'assurer de l'effectivité de la continuité de la fonction de direction.		<b>Recommandation 2 :</b> Formaliser, mettre en œuvre et diffuser l'organisation de la permanence de direction. Transmettre le justificatif à l'ARS.	1 mois		Recommandation 2 levée.
<b>Remarque 3 :</b> La structure déclare que l'IDEC n'a pas de formation spécifique d'encadrement avant d'accéder à ce poste.	HAS, « Plan personnalisé de coordination en santé », 2019	<b>Recommandation 3 :</b> Finaliser la formation d'encadrement de l'IDEC et transmettre l'attestation de formation à l'ARS.	6 mois		Recommandation 3 levée.

<p><b>Remarque 4 :</b></p> <p>Il est rappelé à la structure l'obligation de signalement - sans délai - des évènements indésirables et dysfonctionnements graves aux autorités administratives dont les accidents ou incidents liés à une erreur ou à un défaut de soin ou de surveillance [...] font partie.</p> <p>L'adresse mail à laquelle les signalements doivent être adressés est <a href="mailto:ars-oc-alerte@ars.sante.fr">ars-oc-alerte@ars.sante.fr</a>; le numéro de la plateforme régionale des signalements à l'ARS Occitanie est le : 0800 301 301.</p>					<p>Remarque 4 levée.</p>
<p><b>Remarque 5 :</b></p> <p>Selon la structure, le plan de formation du personnel à la déclaration n'existe pas.</p>		<p><b>Recommandation 5 :</b> L'établissement est invité à établir un plan de formation du personnel à la déclaration. Transmettre à l'ARS le plan de formation.</p>	<p>6 mois</p>		<p>Recommandation 5 levée.</p>
<p><b>Remarque 6:</b></p> <p>La structure n'a pas communiqué le taux d'absentéisme et de turnover des :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- IDE,</li> <li>- AES-AS-AMP.</li> </ul>		<p><b>Recommandation 6 :</b> La structure est invitée à transmettre le taux d'absentéisme et de turnover des IDE d'une part et des AES-AS-AMP d'une autre part sur la</p>	<p>A effet immédiat</p>		<p>Recommandation 6 levée.</p>

		période du 1 <sup>er</sup> janvier 2022 au 31 mars 2023.			
<b>Remarque 7 :</b> Le questionnaire relatif aux ressources humaines n'a pas été transmis par la structure. La mission n'est donc pas en capacité de savoir si les plans de formation interne et externe existent.		<b>Recommandation 7 :</b> La structure est invitée à s'assurer de l'existence des plans de formation interne et externe en respect des recommandations de la haute autorité de santé. A défaut, la structure est invitée à élaborer et mettre en place les plans de formation. Les transmettre à l'ARS.	6 mois		Recommandation 7 levée.
<b>Remarque 8 :</b> La structure déclare l'absence de procédure pour la permanence des soins la nuit, les week-end et jours fériés.	<a href="#"><u>Les bonnes pratiques de soins en EHPAD – 2007</u></a>	<b>Recommandation 8 :</b> Etablir une procédure pour la permanence des soins la nuit, les week-end et jours fériés, conformément aux recommandations de bonnes pratiques et transmettre le justificatif à l'ARS.	3 mois		Recommandation 8 levée.
<b>Remarque 9 :</b> Les éléments communiqués par la structure ne permettent à la mission de s'assurer de l'existence des procédures de bonnes pratiques médico-soignantes suivantes : la dépression, les	Guide HAS Novembre 2021 (Diagnostic de la dénutrition chez la personne de 70 ans et plus)	<b>Recommandation 9 :</b> Elaborer et mettre en place les procédures listées en remarque 9. Transmettre la liste actualisée à l'ARS.	3 mois		Recommandation 9 levée.

troubles du sommeil, l'ostéoporose et l'activité physique.					
<b>Remarque 10 :</b> Conformément à la circulaire N° DGCS/SD3A/2012/404 du 7 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du décret n° 2011-1047 du 2 septembre 2011 relatif au temps d'exercice et aux missions du médecin coordonnateur exerçant dans un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes mentionné au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, il est rappelé à la structure si le médecin coordonnateur est médecin prescripteur au sein de l'établissement « c'est en dehors de son temps et ses fonctions de coordination. »	Circulaire N° DGCS/SD3A/2012/404 du 7 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du décret n° 2011-1047 du 2 septembre 2011			Remarque 10 levée.	